



Federation of  
Law Societies  
of Canada

Fédération des ordres  
professionnels de juristes  
du Canada

**Groupe de travail sur la lutte contre le  
blanchiment d'argent et le financement des  
activités terroristes**

# **Foire aux questions sur le Règlement type sur les exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients**

**Mars 2023**

# Table des matières

<b>Aperçu des obligations</b> .....	3
<i>L'identification par opposition à la vérification</i> .....	3
<i>Exigences en matière d'identification</i> .....	3
<i>Exigences en matière de vérification</i> .....	4
<b>Identification du client — Questions détaillées</b> .....	12
<i>Généralités</i> .....	12
<i>Difficulté à obtenir les renseignements nécessaires</i> .....	13
<i>Travail pour le client d'un autre avocat</i> .....	13
<i>Identification des organisations et des personnes donnant des directives</i> .....	14
<i>Consultation sommaire</i> .....	15
<b>Vérification de l'identité — Questions détaillées</b> .....	15
<i>Vérification de l'identité des personnes donnant des directives</i> .....	15
<i>Exemptions</i> .....	16
<i>Directives concernant des fonds</i> .....	17
<i>Sources de renseignements fiables</i> .....	17
<i>Situations en l'absence de la personne</i> .....	18
<i>Recours à un mandataire</i> .....	18
<i>Provenance des fonds</i> .....	20
<b>Tiers — Questions détaillées</b> .....	21
<i>Généralités</i> .....	21
<i>Comportement du client et obligation de retrait</i> .....	23

## Aperçu des obligations

### L'identification par opposition à la vérification

#### **Le règlement porte sur l'identification et sur la vérification. Quelle est la différence?**

On entend par identification la cueillette de renseignements de base auprès de votre client pour savoir à qui vous vous êtes engagé à fournir des services juridiques.

On entend par vérification l'obtention des informations dont vous avez besoin pour confirmer que votre client est bel et bien celui ou ce qu'il dit être. La vérification n'est requise que lorsque vous agissez ou donnez des directives au nom d'un client concernant la réception, le versement ou le transfert de fonds, c'est-à-dire une « opération financière ».

#### **Je travaille dans un cabinet d'avocats. Dois-je personnellement identifier mes clients ou vérifier leur identité?**

Non, l'identification et la vérification de l'identité peuvent être faites par tout membre, associé ou employé du cabinet, où qu'il se trouve. Vous pouvez aussi faire appel à un mandataire. Toutefois, en tant qu'avocat, vous demeurez responsable en dernier ressort du respect de ces exigences.

### Exigences en matière d'identification

#### **Dans quels cas suis-je tenu d'identifier mon client?**

Vous devez identifier votre client chaque fois qu'on vous a engagé pour fournir des services juridiques, sauf :

- lorsque vous fournissez des services juridiques à votre employeur, par exemple à titre d'avocat-conseil à l'interne;
- lorsque vous agissez en tant que mandataire d'un autre avocat qui a déjà identifié le client;
- lorsque vous agissez pour un client qui vous a été adressé par un autre avocat qui a déjà identifié le client;
- lorsque vous fournissez des services juridiques dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par une organisation à but non lucratif, à moins que les services juridiques impliquent une opération financière.

Cette exigence s'inscrit dans le cadre de votre obligation de connaître votre client, de comprendre ses opérations financières liées au mandat et de gérer tout risque découlant de la relation professionnelle avec le client.

Lorsque vous agissez en tant que mandataire ou sur recommandation, il est plus prudent d'obtenir de l'information sur l'identité de l'autre avocat.

### **Dois-je identifier d'autres personnes à part mon client?**

Oui, dans certaines circonstances. Vous devez, par exemple, identifier tout tiers qui dirige votre client ou lui donne des directives. Si votre client est une organisation, par exemple une entreprise ou un organisme public, vous devez également identifier la ou les personnes qui vous donnent des directives au nom du client.

### **Quels renseignements dois-je obtenir pour identifier un client qui est un particulier?**

Lorsque vous êtes engagé par un particulier, vous devez obtenir et enregistrer, avec la date applicable, le nom complet de la personne, son adresse, son numéro de téléphone à domicile, son ou ses emplois et, le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des lieux où elle travaille.

### **Quels renseignements dois-je obtenir pour identifier un client autre qu'un particulier, par exemple une entreprise ou un organisme public?**

Lorsqu'une organisation (une société, une société de personnes, un fonds, une fiducie, une coopérative ou une association non constituée en personne morale) vous engage, vous devez obtenir et enregistrer le nom complet du client, son adresse professionnelle, son numéro de téléphone professionnel, la nature générale du type d'entreprise ou des activités exercées par le client ainsi que le nom, le titre et les coordonnées de la ou des personnes autorisées à vous donner des directives. Le cas échéant, vous devez également obtenir le numéro d'identification de l'entreprise/société ainsi que le lieu de délivrance de celui-ci.

### **Dois-je identifier mon client avant d'agir pour lui?**

Vous devez identifier le client lorsque vous êtes engagé pour fournir des services juridiques. Vous pouvez le faire en même temps que vous vérifiez les renseignements d'identification pour vous assurer qu'il n'y a pas de conflits juridiques.

### **Exigences en matière de vérification**

#### **Quel est l'impact de la COVID-19 sur les exigences de vérification?**

Vous devriez vérifier auprès du barreau pour savoir si la COVID-19 a eu une incidence sur l'interprétation des exigences en matière de vérification (par exemple si la vérification de l'identité en personne est nécessaire et si l'utilisation de documents électroniques est permise).

#### **Dans quelles circonstances dois-je vérifier l'identité de mon client?**

Vous êtes tenu de vérifier l'identité de votre client lorsque, après avoir été engagé pour fournir des services juridiques, vous procédez à la réception, au versement ou au transfert de fonds ou donnez des directives en ce sens. En pareil cas, vous êtes également tenu de vérifier l'identité de tout tiers pour lequel votre client agit ou qu'il représente (il s'agit généralement d'une personne qui donne des directives ou des instructions à votre client) ainsi que celle de toute personne qui donne des directives au nom d'une organisation.

## **Est-ce que chaque opération financière entraîne l'obligation de vérifier?**

Non. Il y a plusieurs exceptions à la règle. Vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité du client (ni d'obtenir et d'enregistrer de l'information sur la provenance des fonds pour l'opération financière) si, selon le cas :

- le client est une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti;
- les fonds sont transférés par « transfert électronique de fonds » au sens du règlement;
- les fonds concernés sont, selon le cas :
  - payés par ou à une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti;
  - reçus par un avocat du compte en fidéicommiss d'un autre avocat;
  - reçus d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou autre agent public dans l'exercice officiel de ses fonctions;
  - payés ou reçus pour payer une amende, une sanction ou une caution;
  - payés ou reçus pour des honoraires professionnels, débours ou dépenses.

Lorsque le dossier d'un client porte sur plusieurs opérations financières, mais qu'une des opérations est exemptée des exigences en matière de vérification et de provenance des fonds, les autres opérations demeurent assujetties à ces exigences, à moins que des exemptions s'y appliquent.

Il convient de signaler que l'ancienne exemption de vérification de l'identité dans les situations où les fonds sont versés ou reçus en vertu d'une ordonnance du tribunal ou du règlement d'une instance judiciaire ou administrative ne s'applique plus.

## **Comment vérifier l'identité d'une personne?**

Vous pouvez vérifier l'identité d'une personne de trois façons, soit en utilisant une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, en consultant les renseignements figurant au dossier de crédit de la personne ou en recourant à la méthode à processus double.

## **Comment puis-je vérifier l'identité d'une personne à l'aide d'une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement?**

Une pièce d'identité valable, authentique et en cours de validité (non expirée) délivrée par l'État et comportant le nom et la photo de la personne (par exemple un permis de conduire, un passeport, un certificat sécurisé de statut d'Indien, une carte de résident permanent ou certaines cartes d'assurance maladie provinciales ou territoriales) peuvent servir à vérifier l'identité. Une pièce d'identité délivrée par un gouvernement étranger peut aussi servir à cette fin si elle équivaut à une pièce d'identité délivrée par le Canada. Les documents délivrés par les administrations municipales ne sont pas admissibles. Vous ou votre agent devez examiner le document original en présence de la personne pour vous assurer que son nom et sa photographie correspondent.

Un document est authentique s'il est exact et a le caractère d'un document original, crédible et fiable. Par exemple, un document d'identification physique original avec photo, délivré par une administration publique, est authentique.

Lorsque la personne est présente physiquement :

Vous ou votre mandataire devez examiner le document physique original en présence de la personne pour vous assurer qu'il est délivré par une autorité compétente, qu'il est valide et à jour et que le nom et la photo de la personne correspondent.

Lorsque la personne n'est pas présente physiquement :

Vous ou votre mandataire pouvez utiliser un document d'identification avec photo délivré par le gouvernement si vous avez un processus en place pour authentifier ce document et déterminer qu'il est valide et à jour.

Pour authentifier le document, vous pouvez utiliser une technologie capable de déterminer l'authenticité du document. Par exemple, vous pouvez :

- demander à la personne de numériser son document d'identification avec photo délivré par le gouvernement à l'aide de l'appareil photo sur son téléphone mobile ou son dispositif électronique; et
- utiliser une technologie qui permet de comparer les caractéristiques du document numérisé avec les caractéristiques déjà établies (par exemple, le format, la texture, l'espacement des caractères, le lettrage en relief, la présentation/conception), les éléments de sécurité (par exemple, des hologrammes, des codes-barres, des bandes de détection, des filigranes, des puces électroniques intégrées) ou les marques (par exemple, des logos ou des symboles) et s'assurer que le document est authentique et délivré par l'autorité compétente.

Pour déterminer si le document authentifié est valide et à jour, et si le nom et la photo sont ceux de la personne qui présente le document, vous pouvez :

- participer à un appel vidéo en direct avec la personne et comparer le nom et les caractéristiques de l'image vidéo en direct avec le nom et la photo sur le document authentifié; ou
- demander à la personne de prendre un « égoportrait » à l'aide de l'appareil photo sur son téléphone mobile ou son dispositif électronique et de se servir d'une application de reconnaissance faciale pour comparer les traits de cet « égoportrait » avec la photo sur le document authentifié. Il vous faudra également un processus pour comparer le nom sur le document avec le nom fourni par la personne.

### **Comment puis-je vérifier l'identité d'une personne en recourant à la méthode liée au dossier de crédit?**

Vous pouvez vérifier l'identité d'une personne en vous basant sur les renseignements figurant dans un dossier de crédit canadien si celui-ci existe depuis au moins trois ans. Vous devez confirmer que le nom, l'adresse et la date de naissance figurant dans le dossier de crédit correspondent à ceux fournis par la personne. Le recours à la méthode liée au dossier de crédit ne consiste pas à obtenir une évaluation du crédit ou un rapport de solvabilité. Pour utiliser la méthode liée au dossier de crédit, vous devez obtenir les renseignements y figurant directement d'un bureau de crédit canadien (Equifax Canada ou TransUnion Canada, en l'occurrence) ou d'un tiers fournisseur autorisé par un bureau de crédit canadien. Vous ne pouvez pas vous baser sur les renseignements fournis par la personne concernant son dossier de crédit.

Il n'est pas nécessaire que la personne soit présente physiquement pour que vous puissiez vérifier son identité en consultant son dossier de crédit. Toutefois, pour que cette méthode soit fiable, vous devez effectuer la recherche au moment où vous vérifiez l'identité de la personne. Vous ne pouvez ni accepter une copie du dossier de crédit fournie par la personne ni utiliser un dossier de crédit obtenu antérieurement.

### **Comment puis-je vérifier l'identité d'une personne en utilisant la méthode à processus double?**

Vous pouvez vérifier l'identité d'une personne en vous basant sur deux des éléments suivants :

- des renseignements provenant d'une source fiable et indiquant le nom et l'adresse de la personne;
- des renseignements provenant d'une source fiable et indiquant le nom et la date de naissance de la personne; et
- des renseignements indiquant le nom de la personne et confirmant qu'elle est détentrice d'un compte de dépôt, d'une carte de crédit ou d'un compte de prêt d'une autre institution financière.

Les renseignements sur lesquels vous vous basez doivent provenir de deux sources différentes.

Une « source fiable » est un fournisseur ou un émetteur de renseignements en qui vous avez confiance. Pour être considérée comme fiable, la source doit être bien connue et être réputée et ne peut pas être vous-même, ni votre mandataire, ni la personne dont vous vérifiez l'identité. Les administrations fédérales, provinciales, territoriales et municipales, les sociétés d'État, les entités financières et les fournisseurs de services publics sont autant d'exemples de sources fiables.

Les renseignements sur lesquels vous vous basez doivent provenir de documents produits ou délivrés par une source fiable ou encore vous être fournis directement dans le cadre de communications avec un fonctionnaire ou un représentant d'une source fiable.

Voici des exemples de sources fiables de renseignements : relevé de prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), relevé de taxes foncières, certificat d'immatriculation d'un véhicule, avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada, facture de services publics (p. ex. électricité, eau, télécommunications), relevé d'emploi, relevé d'un compte de placements (p. ex. RÉER, CELI ou FERR), relevé de prestations d'une administration, documents d'assurance (p. ex. habitation, automobile, vie), certificat de naissance, carte de résident permanent, certificat de citoyenneté, certificat de mariage, état de compte d'un prêt hypothécaire, relevé bancaire et relevé de carte de crédit.

Si un document sert à vérifier l'identité d'une personne, vous (ou votre mandataire) devez consulter un document papier ou électronique valable, original et à jour, et non une photocopie ou une image électronique (par exemple une photographie numérique, une capture d'écran ou une copie numérisée). Un relevé de compte de services publics envoyé à un particulier par un fournisseur de services publics est un exemple de document papier original. Un document téléchargé directement depuis le site Web d'un émetteur de source fiable, puis imprimé, peut également être utilisé. Un document électronique original peut être un document qu'une personne a reçu par courrier électronique ou qu'elle a téléchargé à partir d'un émetteur de source fiable, et qu'elle vous le montre ensuite dans son format d'origine sur son appareil

électronique ou sur le vôtre (par exemple un téléphone intelligent, une tablette ou un ordinateur portable) ou vous transfère dans son format d'origine. Pour être admissible, le document doit sembler valable et inchangé; le document n'est pas admissible si des renseignements y sont caviardés.

Les renseignements tirés des réseaux sociaux ne sont pas admissibles.

La personne n'a pas besoin d'être présente physiquement au moment où vous vérifiez son identité en recourant à la méthode à processus double.

### **Comment vérifier l'identité d'une organisation comme une personne morale ou une autre entité?**

Pour vérifier l'identité d'une organisation, vous devez consulter une source indépendante et fiable. Si votre client est une organisation créée ou enregistrée en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale, comme une personne morale, une coopérative ou une société, vous devrez obtenir du registraire concerné la confirmation de son existence (p. ex. une déclaration annuelle ou un certificat attestant l'existence de la personne morale), le nom et l'adresse de l'organisation et, le cas échéant, les noms de ses administrateurs.

Si l'organisation n'est pas inscrite dans un registre gouvernemental, vous pouvez vérifier son existence en obtenant ses actes constitutifs, par exemple une convention de société, un acte d'association ou un acte de fiducie.

### **Le règlement traite de l'identification des administrateurs, des actionnaires et des propriétaires. Quelles sont les exigences en la matière?**

Si votre client, ou le tiers que votre client représente est une organisation et qu'une réception, un versement ou un transfert de fonds est nécessaire, vous devez obtenir et enregistrer, avec la date applicable, les noms de tous les administrateurs (sauf si le client ou le tiers est un courtier en valeurs mobilières).

Vous devez également faire des efforts raisonnables pour obtenir et enregistrer, avec la date applicable, les noms et adresses de tous les propriétaires bénéficiaires et des renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de l'organisation. Les propriétaires bénéficiaires sont les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, 25 % ou plus de l'organisation ou des actions de l'organisation, les fiduciaires ainsi que les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie. L'objectif de cette exigence est de vous permettre d'obtenir suffisamment d'information sur l'organisation pour que vous sachiez qui la possède et la contrôle effectivement.

Vous devez aussi prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'exactitude des renseignements concernant les administrateurs, les propriétaires bénéficiaires ainsi que la propriété, le contrôle et la structure de l'organisation.

## **Qu'est-ce qui constitue des « efforts raisonnables » pour identifier les propriétaires bénéficiaires?**

La norme des efforts raisonnables exige que vous fassiez appel à votre jugement, de façon judicieuse et logique, quant aux démarches à entreprendre pour identifier les propriétaires bénéficiaires. Effectuer des recherches à tous les niveaux de renseignements possibles pour identifier ces personnes fait partie des efforts raisonnables que vous devez déployer. Ce faisant, vous devez comprendre que les noms figurant sur les documents juridiques peuvent ne pas être ceux des véritables propriétaires de l'organisation. Vous devez évaluer et déterminer ce qui est adapté à chaque situation, afin de garantir l'exactitude des renseignements obtenus tout en tenant compte des risques qui y sont liés.

## **Comment vérifier l'exactitude des renseignements sur les propriétaires bénéficiaires?**

Pour vérifier l'exactitude des renseignements concernant les propriétaires bénéficiaires, la propriété, le contrôle et la structure d'une organisation, vous devez vous référer à des documents officiels comme ceux qui suivent :

- le registre des procès-verbaux;
- le registre des valeurs mobilières;
- le registre des actionnaires;
- les statuts constitutifs;
- les déclarations annuelles;
- le certificat de constitution en personne morale;
- les conventions d'actionnaires;
- les contrats de société de personnes;
- les comptes rendus des décisions du conseil d'administration.

Il est possible d'avoir recours à un seul document pour satisfaire aux deux exigences, c'est-à-dire pour obtenir les renseignements et en confirmer l'exactitude.

Vous pouvez également demander au client de signer un document pour confirmer la véracité des renseignements fournis sur les propriétaires bénéficiaires. Ce document doit inclure les renseignements obtenus sur la propriété, le contrôle et la structure de l'organisation.

Parmi les autres mesures raisonnables pour vérifier l'exactitude des renseignements, vous pouvez :

- demander au client de fournir des documents officiels justificatifs;
- consulter un registre en ligne, le cas échéant;
- procéder à des recherches dans des sources ouvertes;
- consulter les renseignements des bases de données commerciales.

## **Puis-je continuer à représenter mon client si je ne suis pas en mesure d'obtenir de renseignements sur les administrateurs et les propriétaires bénéficiaires?**

Si, malgré les efforts raisonnables que vous avez déployés, vous n'êtes pas en mesure d'obtenir les renseignements nécessaires, vous devez prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'organisation et examiner les activités du client, de manière à vous assurer que la ou les opérations financières ne font pas partie d'affaires malhonnêtes, frauduleuses ou illégales. Si la structure de l'organisation est plus opaque que transparente, cela peut être le signe que l'organisation se livre peut-être à des activités illégales

ou facilite de telles activités. Vous devrez évaluer les risques en conséquence et être bien conscient des circonstances qui peuvent vous obliger à vous retirer.

**Si mon client est un particulier, dois-je vérifier son identité avant d'accepter de le représenter?**

Dans le cas d'une personne physique, vous devez vérifier son identité si vous recevez, versez ou transférez des fonds au nom de cette personne ou donnez des directives en ce sens.

**Si mon client est une organisation, dois-je vérifier son identité avant de pouvoir le représenter?**

Si votre client est une organisation, vous devez vérifier son identité lorsque vous recevez, versez ou transférez des fonds au nom de cette organisation ou donnez des directives en ce sens; vous devez faire cette vérification dans les 30 jours. Ce délai pour vérifier l'identité de l'organisation ne s'applique pas à votre obligation de vérifier l'identité de la personne qui vous donne des directives au nom de l'organisation. Vous devez vérifier l'identité de la personne qui vous donne des directives au même moment où vous vérifieriez l'identité de toute autre personne, c'est-à-dire lorsque vous procédez à la réception, au versement ou au transfert de fonds ou donnez des directives en ce sens.

**Que se passe-t-il si, une fois que les fonds sont transférés, je ne suis pas en mesure de vérifier l'identité de mon client dans le délai de 30 jours?**

Vous avez l'obligation de vérifier l'identité de votre client. Le défaut de le faire dans un délai de 30 jours constitue un manquement à cette exigence.

Même si vous disposez d'un délai de 30 jours pour vous conformer aux exigences de vérification d'une organisation, la meilleure chose à faire est de vérifier l'identité de votre client le plus tôt possible après que vos services ont été retenus.

**Quand puis-je faire appel à un mandataire pour vérifier l'identité?**

Vous pouvez faire appel à un mandataire pour vérifier l'identité d'une personne à tout moment. Pour faire appel à un mandataire, vous devez avoir conclu une entente ou un accord par écrit à cet effet.

**Qui peut agir en tant que mandataire pour vérifier l'identité?**

Les modifications apportées au Règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients vous permettent désormais de désigner comme mandataire toute personne apte de votre choix. Auparavant, les mandataires devaient être des personnes exerçant une profession qui leur permettait de fournir une attestation de conformité aux exigences de vérification. Le règlement contenait également une liste de ces professions. L'obligation de produire une attestation ayant été levée, vous pouvez désormais désigner comme mandataire toute personne apte de votre choix, que sa profession figure ou non sur la liste. Vous devez faire appel à votre jugement professionnel pour choisir la personne qui convient.

N'oubliez pas qu'il vous incombe de vérifier l'identité des personnes, même si vous faites appel à un mandataire. C'est toujours vous qui choisissez le mandataire; vous ne pouvez pas confier à votre client ou à la personne dont vous vérifiez l'identité le soin de trouver le mandataire.

Vous devez vous assurer que le mandataire est digne de confiance, fiable, responsable et, dans la mesure du possible, qu'il connaît son devoir de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Si vous ne connaissez pas de candidat apte à agir comme mandataire, vous devez vous informer auprès de l'organisme de réglementation de la profession juridique du territoire où se trouve la personne.

**Le règlement prévoit une nouvelle obligation d'obtenir des renseignements sur la « provenance des fonds » faisant l'objet d'opérations financières. Qu'est-ce que cela implique et comment puis-je m'acquitter de cette obligation?**

Outre l'obligation de vérifier l'identité de votre client lorsqu'il effectue une opération financière ou donne des directives en ce sens, vous devez également vous renseigner sur la provenance *prévue* des fonds liés à l'opération ainsi que sur la provenance *réelle* de ces fonds si l'opération se poursuit. La provenance des fonds est l'activité économique ou l'action qui génère les fonds (par exemple l'épargne salariale, le produit d'une assurance, un héritage, un prêt bancaire); elle peut être révélée par les renseignements obtenus du client relativement au mandat. Vous devez enregistrer ces renseignements. Vous devez également obtenir et enregistrer les renseignements suivants concernant les fonds :

- le nom complet, la profession et les coordonnées du payeur;
- la relation du payeur avec le client (le payeur peut être le client);
- la date à laquelle les fonds ont été reçus du payeur ou transférés par celui-ci;
- la forme sous laquelle les fonds ont été reçus ou transférés (par exemple traite bancaire, chèque);
- le nom et l'adresse complets de toutes les institutions financières ou autres entités par l'intermédiaire desquelles le payeur a traité ou transmis les fonds.

Vous devez effectuer des recherches suffisantes pour déterminer si quelque chose porte à croire que les renseignements concernant la provenance des fonds ou l'opération proposée ne correspondent pas à ce que vous savez à propos du client, de sa profession, de son profil économique, de ses activités, de son profil de risque et des circonstances de l'opération.

Vous devez également conserver toutes les pièces justificatives qui expliquent comment vous avez déterminé la provenance des fonds.

Cette exigence s'applique aussi bien aux personnes qu'aux organisations et concerne également la nouvelle obligation de contrôle périodique et d'évaluation des risques.

**Puis-je accepter l'explication d'un client quant à la « provenance des fonds »?**

Lorsque la provenance des fonds est claire et qu'il n'y a pas d'incohérences par rapport au profil et aux activités d'un client, l'explication du client est habituellement suffisante pour satisfaire à l'exigence. Dans d'autres cas, il peut s'avérer nécessaire de recueillir des pièces justificatives pour confirmer la provenance des fonds. Dans les situations qui soulèvent des doutes, par exemple lorsque l'explication du client est inusitée ou qu'elle ne correspond pas à ce que vous savez de lui ou à l'expérience que vous avez eue avec lui, vous devrez peut-être faire preuve d'une vigilance accrue, notamment en recueillant des pièces justificatives.

Dans tous les cas, ne débordez pas le cadre de votre domaine de compétence et faites appel à votre jugement professionnel pour évaluer les risques. Demandez l'avis d'un conseiller en

pratique professionnelle du barreau, ou son équivalent, dans votre province ou territoire, pour obtenir des conseils et découvrir d'autres ressources en matière de gestion des risques.

**Le règlement prévoit une nouvelle obligation de contrôle en matière de relations d'affaires. Quelle est cette obligation et qu'implique-t-elle?**

Pendant toute la durée de votre mandat, vous devez périodiquement exercer un contrôle sur la relation professionnelle que vous entretenez avec votre client en ce qui concerne les questions relatives aux opérations financières. Il peut être utile de concevoir cette obligation comme un « suivi » périodique auprès du client, en cours de mandat, après la vérification initiale de son identité et l'obtention de renseignements sur la provenance des fonds.

Vous devez vérifier périodiquement si les renseignements fournis par le client concernant ses activités et la provenance des fonds sont conformes à l'objet du mandat et aux renseignements que vous avez obtenus. Vous devez également évaluer périodiquement s'il y a des risques que vous soyez en train de faciliter la perpétration d'actes malhonnêtes, frauduleux ou illégaux. Les contrôles de suivi peuvent s'avérer nécessaires lorsque votre client vous informe de faits nouveaux concernant ses activités ou la provenance des fonds, ou lorsque vous observez chez lui un comportement auquel vous ne vous attendiez pas. Cette obligation est conforme à votre devoir professionnel d'être vigilant face à la malhonnêteté éventuelle de clients et de faire preuve de diligence pour éviter la fraude ou toute autre activité illégale.

Il vous appartient de déterminer la fréquence des contrôles. Cela dépend du client et de facteurs comme la nature du travail, la durée prévue du mandat et le type de services fournis.

Vous avez l'obligation de tenir un registre de vos contrôles de suivi et de conserver des copies de tout document y afférent.

## **Identification du client — Questions détaillées**

### *Généralités*

**Un autre avocat de mon cabinet a déjà identifié le client pour lequel j'agis. Puis-je me fier à cette identification?**

Vous pouvez vous fier sur les renseignements d'identification obtenus par un autre avocat de votre cabinet, à condition que ces renseignements aient été obtenus conformément aux dispositions du règlement actuel.

**J'ai eu pour mandat général de fournir des services juridiques à un client avant l'adoption du règlement. On veut me consulter au sujet de faits nouveaux. Je n'ai pas ouvert de nouveau dossier. Dois-je identifier ce client?**

Oui. La question n'est pas de savoir si vous avez ouvert un nouveau dossier depuis l'adoption du règlement, mais si vous fournissez des services juridiques concernant des faits nouveaux. Étant donné que les faits pour lesquels vous fournissez des conseils juridiques sont survenus après l'adoption du règlement, vous devez identifier votre client.

**Je représente les demandeurs dans un recours collectif. Dois-je identifier tous les demandeurs?**

Non. Il vous suffit d'identifier le représentant demandeur.

*Difficulté à obtenir les renseignements nécessaires*

**Le règlement m'oblige à demander à mon client sa profession et à l'indiquer. Que dois-je faire si ce dernier n'a pas d'emploi ou ne veut pas me dire ce qu'il fait?**

Le règlement vous oblige à demander à votre client ce qu'il fait. Si votre client ne souhaite pas répondre à la question, vous devez lui expliquer que tous les membres de la profession juridique sont tenus de demander ces renseignements à tous leurs clients et que vous en avez besoin pour bien le représenter. Si le client refuse toujours de vous fournir ces renseignements, vous devez lui faire savoir que vous enfreindriez le règlement en ne les obtenant pas et que vos obligations professionnelles ne vous permettraient pas d'agir dans de telles circonstances. Bien entendu, si votre client est au chômage ou qu'il n'occupe pas activement un emploi, vous pouvez simplement en prendre note et continuer à le représenter.

Notez que « profession » n'est pas forcément synonyme d'« emploi ». Si votre client ou cliente est retraité(e), femme au foyer, soignant(e) bénévole ou autre, vous devez inscrire cette information.

**Si mon client n'est pas en mesure de fournir certains des renseignements requis pour l'identifier, par exemple une adresse ou un numéro de téléphone, suis-je obligé de me retirer?**

Si un client n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés, par exemple s'il n'a pas d'adresse parce qu'il est sans domicile fixe ou s'il n'a pas de numéro de téléphone, vous n'êtes pas obligé de vous retirer. Si de tels renseignements n'existent pas, prenez-en note. Il est préférable de noter comment vous comptez communiquer avec le client. Il peut s'agir, par exemple, d'une adresse où le client peut récupérer son courrier.

Cette situation est différente de celle où le client refuse de fournir les renseignements.

*Travail pour le client d'un autre avocat*

**J'ai été engagé par un autre avocat afin de travailler pour son client. Dois-je identifier le client?**

Cela dépend de deux choses : si l'avocat qui vous a engagé est autorisé à pratiquer le droit dans une province ou dans un territoire du Canada et s'il s'est conformé aux exigences en matière d'identification. Si l'avocat est membre du barreau d'une province ou d'un territoire et s'est conformé à son obligation d'identifier le client, vous n'êtes pas obligé de le faire. Il est toutefois préférable, avant d'agir, d'obtenir une copie des renseignements obtenus par l'avocat en ce qui a trait à l'identité du client.

**Si j'agis en tant que mandataire pour un avocat ou si celui-ci m'adresse un client, suis-je obligé de m'assurer qu'il a pris les mesures nécessaires pour identifier ce client?**

Vous devez faire preuve de diligence raisonnable pour vous assurer que l'autre avocat a déjà identifié le client. Vous devez donc lui demander s'il s'est conformé aux exigences du règlement. Il est préférable d'obtenir une copie des renseignements concernant l'identité du client.

**L'avocat qui m'a adressé le client a identifié celui-ci, mais je viens d'apprendre qu'il y aura une opération financière. Dois-je vérifier l'identité du client?**

Vous devez le faire, à moins que l'avocat qui vous a adressé le client ne l'ait déjà fait.

**J'ai été engagé par un cabinet d'avocats pour fournir un avis juridique sur une question soulevée dans une affaire dans laquelle ce cabinet représente un client. Dois-je identifier ou vérifier l'identité de ce client?**

En règle générale, à moins que le client du cabinet d'avocats ne vous donne des directives, vous n'avez pas à identifier ni à vérifier l'identité du client du cabinet. En tout état de cause, si le cabinet d'avocats qui vous a demandé de fournir un avis juridique est un cabinet canadien, l'exemption prévue à l'alinéa 2 (3)(b) du règlement type peut s'appliquer.

**Identification des organisations et des personnes donnant des directives**

**Existe-t-il des exceptions à l'obligation d'obtenir des renseignements sur les organisations?**

Oui. Lorsque votre client est une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujéti, vous n'avez pas besoin d'obtenir ou d'enregistrer le numéro de constitution ou d'identification d'entreprise de l'organisation ni la nature des activités commerciales auxquelles se livre le client.

**La société par laquelle j'ai été engagé a autorisé plusieurs personnes à donner des directives à un avocat. Dois-je toutes les identifier?**

Non. Le règlement vous oblige à identifier la ou les personnes qui vous donnent réellement des directives.

**Ai-je l'obligation de vérifier si une personne est bel et bien autorisée à me donner des directives au nom d'une organisation cliente?**

Le règlement n'exige pas que vous enquêtiez sur une telle autorisation. Cependant, vous devez toujours faire preuve de prudence; si vous avez des inquiétudes à ce sujet, il est préférable de faire des recherches plus approfondies pour vous assurer que la personne est bel et bien autorisée à vous donner des directives au nom de l'organisation cliente.

## Consultation sommaire

### **Dois-je identifier une personne qui exerce son droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'elle est détenue par la police et m'appelle depuis son lieu de détention?**

Vous devez identifier une personne lorsque vous êtes *engagé* par un client pour fournir des services juridiques. Les circonstances détermineront si vous êtes engagé ou non par la personne détenue. Par exemple, si vous ne faites que donner des conseils juridiques sommaires à la personne concernant sa détention, que vous lui ne facturez pas de frais et que vous obtenez la confirmation que vous n'êtes pas engagé pour la représenter, il se peut que vous n'ayez pas à l'identifier. Informez-vous auprès du barreau pour vérifier si une exemption de l'obligation d'identifier le client s'applique lorsqu'un avocat fournit un service juridique *pro bono*.

Vous n'êtes pas tenu d'identifier votre client si vous êtes engagé pour fournir des services juridiques dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par une organisation à but non lucratif et que ces services n'impliquent pas d'opération financière. Toutefois, si vous agissez ou donnez des directives concernant la réception, le versement ou le transfert de fonds, vous devez identifier la personne et, à moins qu'une exemption ne s'applique, vérifier son identité et obtenir des renseignements sur la provenance des fonds.

### **Je donne des conseils juridiques sommaires par l'intermédiaire d'une ligne d'information juridique à but non lucratif. Dois-je identifier les appelants à qui je donne des conseils?**

Non, cela revient un peu à fournir des services juridiques sommaires dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par une organisation à but non lucratif.

### **Il m'arrive parfois de commander ou de certifier des documents pour des gens qui ne m'ont pas autrement mandaté pour les représenter. Dois-je identifier ces personnes?**

Consultez le barreau pour connaître sa position sur l'identification dans le cadre de la prestation de tels services juridiques. Il est toutefois préférable d'identifier une personne à qui vous fournissez des services de commissionnement ou de notariat et de vous assurer qu'elle est bien la personne qu'elle dit être.

## **Vérification de l'identité — Questions détaillées**

### *Vérification de l'identité des personnes donnant des directives*

#### **Bien qu'un plus haut responsable me donne des directives au nom de la société cliente, je reçois également des directives de plusieurs autres employés de la société à l'égard d'aspects distincts de la question. Dois-je vérifier l'identité de chacune de ces personnes?**

Vous devez faire appel à votre jugement dans une telle situation. Si vous êtes convaincu qu'une personne est responsable des directives que vous recevez des autres membres de la société, il peut suffire de vérifier uniquement l'identité de cette personne. Cependant, si aucune des

personnes qui vous donnent des directives n'a la responsabilité globale de toutes les directives données, vous devez vérifier l'identité de chacune des personnes qui vous donne des directives au nom de la société.

### Exemptions

#### **Qu'est-ce qui est visé par l'exemption pour des fonds « versés par une institution financière »?**

Cette exemption vise à couvrir les fonds propres d'une institution financière, par exemple les fonds avancés en vertu d'un contrat d'hypothèque ou de prêt. Les chèques (ordinaires ou certifiés), les traites bancaires ou autres types de paiements provenant d'une personne autre que l'institution financière directement en son nom propre, ne sont pas couverts par l'exemption. Pour que l'exemption s'applique, l'institution financière doit être une banque régie par la *Loi sur les banques*, une banque étrangère autorisée, une caisse populaire ou une société de fiducie, ou encore répondre à la définition prévue dans le règlement.

#### **Les fonds provenant du compte en fiducie d'un avocat d'une autre région du Canada sont-ils exonérés?**

Si vous recevez des fonds en provenance du compte en fiducie d'un avocat titulaire d'un permis d'exercer dans une province ou un territoire, vous n'êtes pas obligé d'obtenir des renseignements sur la provenance des fonds ni de vérifier l'identité du client (ou, le cas échéant, du tiers). Cette exemption ne s'applique pas aux fonds provenant du compte en fiducie d'un avocat dont les activités sont réglementées par une administration étrangère, ni aux autres opérations financières — c'est-à-dire les opérations qui ne sont pas des transferts de fonds reçus du compte fiduciaire d'un avocat autorisé à exercer sa profession au Canada — qui peuvent concerner le même dossier du client.

#### **Je représente un vendeur dans le cadre d'une opération immobilière. Je recevrai le produit de la vente par l'intermédiaire du compte en fidéicomis de l'avocat de l'acheteur et, après avoir remboursé le prêt hypothécaire, je remettrai à mon client un chèque tiré sur mon compte en fiducie pour régler le solde. Dois-je vérifier l'identité de mon client?**

Oui. Le paiement à votre client est une opération financière assujettie aux exigences en matière de vérification. Même s'il y a une exemption de vérification pour les fonds provenant du compte en fiducie d'un autre avocat canadien, vous agissez à titre d'intermédiaire financier lorsque vous versez des fonds à votre client. D'ailleurs, il est préférable de vérifier l'identité de votre client dans toute opération immobilière.

#### **J'ai réglé une procédure judiciaire pour mon client. Dois-je vérifier son identité?**

Oui. Il n'y a plus d'exemption des exigences de vérification en ce qui concerne les fonds reçus ou versés en règlement d'une procédure judiciaire. Vous avez l'obligation de vérifier l'identité du client et d'obtenir des renseignements sur la provenance des fonds de règlement, à moins qu'une autre exemption ne s'applique.

**Je représente un client dans une affaire dans laquelle une somme d'argent est versée conformément à une ordonnance du tribunal. Les exigences en matière de vérification s'appliquent-elles?**

Oui. Il n'y a plus d'exemption lorsque des sommes sont versées conformément à une ordonnance du tribunal. Vous devez vérifier l'identité du client et obtenir les renseignements sur la provenance des fonds, à moins qu'une autre exemption ne s'applique.

### Directives concernant des fonds

**Mon client est venu me consulter pour que je lui donne des conseils en matière de fiscalité relativement à certains investissements. Est-ce une situation dans laquelle je dois vérifier l'identité de mon client?**

Les exigences en matière de vérification s'appliquent quand vous procédez à la réception, au versement ou au transfert de fonds ou donnez des directives en ce sens. Le simple fait de fournir des conseils juridiques sur une question d'argent ne fait pas intervenir les exigences en matière de vérification, sauf si vous vous occupez aussi du transfert de l'argent ou donnez des directives en ce sens.

**Je représente un client en vue de la réalisation d'une opération commerciale. J'ai réuni la documentation nécessaire pour mener à bien l'opération, mais le solde de clôture ne transitera pas par mon compte en fiducie, puisque mon client versera l'argent directement à l'autre partie, conformément à l'accord et aux documents requis pour la clôture. Est-ce une situation dans laquelle je dois vérifier l'identité de mon client?**

Oui. Les exigences en matière de vérification s'appliquent chaque fois que vous vous livrez à la réception, au versement ou au transfert de fonds ou donnez des directives en ce sens, à moins qu'une exemption ne s'applique. Bien que les fonds ne transitent pas par votre compte en fiducie dans le cadre de cette opération, vous donnez des directives concernant le transfert de fonds.

### Sources de renseignements fiables

**J'ai entrepris toutes les démarches légales nécessaires pour constituer une entreprise en société et j'agis maintenant pour cette entreprise dans un autre dossier. Puis-je me servir des documents que j'ai déjà en ma possession pour vérifier l'identité du client ou dois-je me baser sur des documents provenant d'un registre gouvernemental?**

Vous pouvez vous baser sur les documents en votre possession tant qu'ils sont à jour et qu'ils sont considérés comme une confirmation écrite d'un registre gouvernemental en ce qui concerne l'existence de la société. Les documents mentionnés dans le règlement sont des exemples de sources indépendantes et fiables, mais cette liste n'est pas exhaustive. Comme vous avez constitué l'entreprise en société, vous disposez vraisemblablement d'une copie du certificat de constitution, lequel est une source fiable.

### **Mon client est une société d'avocats qui hésite à me fournir une copie du contrat de société. Que dois-je faire?**

L'obtention du contrat de société d'avocats n'est qu'un moyen de vérifier l'identité du client. Certaines sociétés de personnes, comme les sociétés à responsabilité limitée, sont inscrites dans des registres consultables des gouvernements provinciaux. De plus, avec le consentement de l'avocat responsable, vous pouvez obtenir des renseignements du barreau de la province ou du territoire où se trouve le client. Vous pouvez également obtenir une preuve de l'identité de l'entreprise en consultant un registre gouvernemental, par exemple le Registre de la TPS/TVH accessible sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Si le client ne vous fournit pas de copie du contrat de société et que vous ne pouvez pas obtenir les renseignements pertinents auprès d'autres sources, vous ne pouvez pas agir pour le client.

### **Je représente une fiducie. Comment vérifier son identité?**

La documentation dont vous aurez besoin pour vérifier l'identité d'une fiducie varie en fonction de la nature de la fiducie. La convention de fiducie, d'autres documents établissant la fiducie, les documents modifiant la fiducie et les documents identifiant les fiduciaires sont des exemples de documents admissibles.

Les exigences en matière de vérification vous obligent également à déployer des efforts raisonnables pour obtenir les nom et adresse de tous ses bénéficiaires et ses constituants connus de même que de tous ses fiduciaires. Vous devez également faire des efforts raisonnables pour obtenir et, le cas échéant, inscrire, avec la date applicable, les renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de l'organisation.

### **Situations en l'absence de la personne**

#### **Je suis avocat à Vancouver et mon client est un particulier qui habite à Calgary. Quelles méthodes puis-je utiliser pour vérifier son identité?**

Si votre client est un particulier qui se trouve au Canada, mais que vous ne pouvez pas le rencontrer en personne, vous pouvez recourir à la méthode liée au dossier de crédit ou la méthode à processus double pour vérifier son identité. Vous pouvez également engager un mandataire pour vérifier l'identité de la personne. Le mandataire peut utiliser l'une des trois méthodes de vérification.

### **Recours à un mandataire**

#### **Dois-je payer le mandataire?**

Rien dans le règlement ne vous oblige à payer un mandataire pour vérifier l'identité d'un client. Vous devez convenir dès le départ avec le mandataire s'il facture ses services et, le cas échéant, quels sont les frais. Vous devez conclure une entente ou un accord par écrit avec le mandataire et, le cas échéant, y mentionner les frais. Si vous acceptez de verser des honoraires au mandataire, vous avez l'obligation de respecter toutes les obligations financières qui s'y rattachent.

**Pour la vérification, puis-je me servir de documents que le mandataire m'a envoyés par télécopieur ou par courrier électronique?**

Oui. Vous pouvez vous servir des documents que le mandataire vous a envoyés par courrier électronique ou par télécopieur et dont il s'est servi pour vérifier l'identité de la personne. Idéalement, vous devriez obtenir une copie de l'original (des originaux) et les verser au dossier. Vous devez être convaincu que les renseignements qui y figurent sont valables et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité conformément au règlement. Vous devez également conserver ces documents dans vos dossiers. Il est important que tous les documents utilisés pour vérifier l'identité soient clairs et lisibles. Vous pouvez conserver ces documents en format électronique, tant qu'il vous est possible facilement d'en produire des copies papier.

**Mon client n'est pas au Canada. Quelle méthode dois-je utiliser pour vérifier son identité?**

Si votre client est à l'extérieur du Canada et que vous ne pouvez pas le rencontrer en personne, vous devez faire appel à un mandataire pour vérifier son identité. Comme dans tous les cas où vous faites appel à un mandataire, vous devez avoir conclu une entente ou un accord par écrit avec le mandataire.

**Je représente une organisation située à l'extérieur du Canada. Dois-je utiliser un mandataire pour vérifier l'identité de l'organisation?**

Non. Contrairement à ce qui concerne les particuliers, vous n'avez pas besoin de recourir à un mandataire pour vérifier l'identité d'une organisation située à l'extérieur du Canada. Vous pouvez vérifier l'identité de l'organisation au moyen de documents. Cependant, vous devrez faire appel à un mandataire pour vérifier l'identité des personnes qui donnent les directives, mais qui ne se trouvent pas au Canada et que vous ne pouvez pas rencontrer en personne.

**Mon client agit pour le compte d'un tiers qui se trouve au Canada, mais je ne vais pas rencontrer ce tiers en personne. Comment puis-je vérifier son identité?**

Vous pouvez vérifier l'identité du tiers de la même façon que vous le feriez pour tout client au Canada. Si le tiers est une organisation, vous pouvez vous servir de documents pour vérifier son identité. Pour vérifier l'identité d'une personne (ou d'une personne donnant des directives au nom d'une organisation), vous devez utiliser la méthode liée au dossier de crédit ou la méthode à processus double si vous ne pouvez pas la rencontrer en personne.

Vous pouvez également demander à un mandataire de prendre les mesures nécessaires pour vérifier l'identité du tiers. Le mandataire peut procéder de trois façons : en se rapportant à une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, en consultant le dossier de crédit ou en recourant à la méthode à processus double.

**Mon client est un avocat autorisé à exercer dans une province ou un territoire canadien, et l'affaire dans laquelle j'agis pour lui implique une opération financière. Je ne peux pas le rencontrer en personne. Dois-je vérifier son identité?**

Oui. Comme pour toute autre affaire impliquant la réception, le versement ou le transfert de fonds, vous devez vérifier l'identité du client, à moins qu'une exemption précise ne s'applique. Il n'y a pas d'exemption au règlement si le client est un avocat. Si vous ne pouvez pas rencontrer

le client en personne, vous pouvez utiliser la méthode liée au dossier de crédit ou la méthode à processus double. Vous pouvez également engager un mandataire pour vérifier l'identité du client.

### Vérification ultérieure

#### **J'ai déjà agi pour la personne en question et j'ai déjà vérifié son identité selon les règles actuelles. Dois-je le refaire?**

Dans la mesure où vous reconnaissez la personne et que vous n'avez aucune raison de croire que les renseignements ayant servi à vérifier son identité ou leur exactitude ont changé, vous n'avez pas à revérifier son identité. Le règlement exige cependant que vous surveilliez périodiquement la relation d'affaires, tant et aussi longtemps que vous êtes engagé dans une opération financière.

#### **Mon client est une société ou une société de personnes. Dois-je vérifier à nouveau son identité si je l'ai déjà fait conformément aux règles actuelles?**

Non, vous n'êtes pas obligé de revérifier l'identité d'un client qui est une organisation si vous avez fait cette vérification, que vous ayez conservé les renseignements ayant servi à la faire et que vous n'avez aucune raison de croire que ces renseignements ou leur exactitude ont changé. Cette exception s'applique également à la vérification de l'identité des personnes qui vous donnent des directives au nom d'une organisation (voir la question ci-dessus) et à l'obtention des noms des administrateurs et des propriétaires. Cependant, lorsque vous êtes engagé dans le cadre d'une opération financière, vous devez contrôler périodiquement la relation professionnelle avec le client, ce qui peut nécessiter de vérifier s'il y a eu un changement d'identité ou de propriété de la société et vous assurer que la personne chargée de donner des directives est toujours autorisée à le faire.

#### **J'ai agi pour une entreprise cliente dans plusieurs dossiers et j'ai préalablement vérifié son identité conformément au règlement. Une nouvelle personne me donne maintenant des directives au nom du client. Dois-je vérifier l'identité de cette personne?**

Oui. Dans tous les cas impliquant la réception, le versement ou le transfert de fonds, vous devez vérifier l'identité de la personne qui vous donne des directives, sauf si vous ou une personne autorisée (c'est-à-dire un mandataire, un autre professionnel du droit ou un employé du cabinet) l'avez déjà fait.

### Provenance des fonds

#### **Si une entreprise cliente indique que les fonds liés à une opération financière proviennent d'un « prêt d'actionnaire », dois-je me renseigner sur la provenance des fonds de l'actionnaire qui a prêté l'argent à la société?**

Cela dépendra des circonstances, notamment la structure de la société, l'importance du prêt et l'existence ou non d'un accord de prêt. Un prêt important avec peu ou pas de paperasse et aucune garantie peut être le signe que quelque chose ne va pas. La provenance de l'argent

fourni par le prêteur peut être utile pour évaluer les risques éventuels. Pour bien faire les choses, il est préférable d'obtenir le nom de l'actionnaire qui a accordé le prêt.

Notez que si un client est une société ouverte (un « émetteur assujéti »), vous n'êtes pas tenu de vérifier la provenance des fonds.

## **Tiers — Questions détaillées**

### Généralités

#### **Mon client représente quelqu'un d'autre. Quelles sont mes obligations?**

Si votre client agit pour un tiers ou le représente (s'il s'agit, par exemple, d'un mandataire agissant en vertu d'une procuration), vous devez identifier à la fois votre client et le tiers. Le tiers peut ou non donner des directives directement à votre client, c.-à-d. en tant que mandant donnant des directives à son mandataire. Si le tiers donne des directives à votre client dans le cadre d'une opération financière, vous devez vérifier à la fois l'identité du client et celle du tiers. Si votre client agit pour une autre personne, vous devez obtenir les mêmes renseignements pour cette dernière que s'il s'agissait de votre client, c.-à-d. son nom complet, son adresse domiciliaire et son numéro de téléphone, son emploi et, le cas échéant, son adresse et son numéro de téléphone au travail.

La même exigence s'applique si le tiers est une organisation comme une entreprise : vous devez recueillir tous les renseignements que vous obtiendriez si vous représentiez directement l'organisation.

#### **Ai-je l'obligation de demander à mon client s'il agit pour un tiers?**

Même si cela n'est pas obligatoire, il est préférable de demander au client s'il y a un tiers participant. Si le client agit pour un tiers ou le représente, le règlement vous oblige à obtenir les renseignements permettant d'identifier le tiers. S'il y a une opération financière, vous devez vérifier à la fois l'identité du client (y compris celle de la personne qui vous donne des directives au nom du client, si le client est une organisation) et celle du tiers. Par conséquent, s'il y a une opération financière, vous devez prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un tiers y participe.

#### **Mon client agit au nom d'un mineur. Dois-je identifier celui-ci?**

Oui, vous devez identifier le mineur et, en cas d'opération financière, vous devez vérifier son identité. Vous devez enregistrer les détails en indiquant la date applicable.

Si le mineur a moins de 12 ans, vous devez vérifier l'identité de l'un de ses parents ou de son tuteur.

Si le mineur a au moins 12 ans, mais pas plus de 15 ans, vous pouvez utiliser des renseignements provenant d'une source fiable dans lesquels figurent le nom et l'adresse de l'un de ses parents ou de son tuteur et vous assurer que l'adresse mentionnée est bien celle du mineur.

### **Les bénéficiaires d'une succession sont-ils considérés comme des tiers au sens du Règlement?**

Non, les bénéficiaires ne sont pas considérés comme des tiers, sauf s'ils vous donnent des directives, à vous ou à votre client. Le fait qu'un particulier ou un organisme puisse être avantagé ou touché par les agissements du client n'entraîne pas en soi l'obligation de l'identifier ou de vérifier son identité.

### **J'agis pour le promoteur d'un nouveau projet de condominiums et je détiens en fiducie les sommes versées à titre de dépôts par les acheteurs des condominiums. Dois-je identifier les acheteurs?**

Non. Dans ce cas, le promoteur n'agit pas pour les acheteurs ou ne les représente pas en ce qui concerne les services juridiques que vous lui fournissez. Notez cependant qu'un promoteur immobilier qui vend des condominiums au public peut être une entité déclarante du CANAFE. En tant que tel, le promoteur immobilier aurait l'obligation de vérifier l'identité des acheteurs, de conserver les renseignements sur les clients et la provenance des fonds des acheteurs et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si des acheteurs agissent pour le compte de tiers.

### **J'ai été engagé par une coentreprise. Dois-je identifier et vérifier l'identité de toutes les parties à l'accord de la coentreprise?**

Oui. En général, une coentreprise n'est pas une entité juridique indépendante; il s'agit d'un type d'entreprise dans lequel deux ou plus de deux organisations (sociétés, sociétés de personnes, fiducies) ou personnes partagent des ressources pour les besoins d'une entreprise commune. Dans un tel cas, chacune des parties à l'accord de la coentreprise est un client.

### **J'agis pour une fiducie entre vifs qui verse régulièrement des fonds aux bénéficiaires de la fiducie. Suis-je tenu d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires de la fiducie?**

Le règlement exige que vous fassiez des efforts raisonnables pour obtenir et, le cas échéant, inscrire, avec la date applicable, les nom et adresse de tous ses bénéficiaires et ses constituants connus de même que de tous ses fiduciaires, ainsi que les renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de la fiducie. Si un bénéficiaire vous donne des directives, à vous ou à votre client, en ce qui concerne des décaissements de fonds de la fiducie, vous devez également vérifier l'identité du bénéficiaire. Vous devez aussi savoir que les règles applicables aux comptes en fiducie vous interdisent de détenir des fonds dans votre compte en fiducie, à moins qu'ils ne soient directement liés à la prestation de services juridiques. Dans le présent exemple, lorsque vous versez régulièrement des fonds aux bénéficiaires, vous ne pouvez pas détenir les fonds dans votre compte en fiducie, à moins que vous ne fournissiez des services juridiques liés aux décaissements.

### **Quelles sont les obligations de l'avocat de la défense qui défend un assuré à la demande de l'assureur, en vertu d'une police de responsabilité civile?**

Les règles d'identification et de vérification du client s'appliquent normalement à l'assureur et aux personnes qui vous donnent des directives en son nom. Des considérations particulières peuvent s'appliquer en ce qui concerne l'obligation de vérifier l'identité de l'assuré. Si l'affaire implique la réception, le versement ou le transfert de fonds, vous devez vérifier à la fois l'identité de l'assureur et celle des personnes qui donnent des directives. Le statut de la compagnie

d'assurance (s'agit-il d'une « institution financière », d'une « autorité publique » ou d'un « émetteur assujéti »?) déterminera si l'assureur et, par conséquent, la personne qui donne des directives sont exemptés du processus de vérification et de l'obligation de fournir des renseignements sur la provenance des fonds.

Diverses questions se posent lorsqu'on se penche sur l'obligation de vérifier l'identité de l'assuré. Si, en vertu de la police, l'assuré a le droit d'orienter l'avocat et de lui donner des directives et qu'il le fait, vous devez vérifier son identité.

S'il est difficile ou impossible de retracer l'assuré au cours du mandat de l'avocat de la défense, celui-ci n'est pas obligé de refuser le mandat simplement parce qu'il ne peut retrouver l'assuré pour l'identifier, pas plus qu'il ne sera nécessaire de vérifier son identité en cas de transfert de fonds. Si l'avocat est en mesure de prendre contact avec l'assuré, les renseignements permettant d'identifier ce dernier et de vérifier son identité seront requis.

**Je représente le vendeur dans le cadre d'une opération immobilière. Mon client m'a demandé de verser le produit de la vente à une autre partie. Dois-je vérifier l'identité de celle-ci?**

À moins que le vendeur n'agisse pour l'autre partie ou la représente, il n'y a aucune obligation de vérifier l'identité de celle-ci. Cependant, avant d'acquiescer à la directive du client de verser le produit à l'autre partie, vous devez vous renseigner raisonnablement sur le but de cette opération et sur la relation entre votre client et l'autre partie. Vous ne devriez pas décaisser de fonds en fiducie pour régler des obligations du client qui ne sont pas liées aux services juridiques fournis. En outre, selon les circonstances, ces directives peuvent entraîner l'obligation de votre part d'exercer un contrôle périodique sur la relation d'affaires et d'évaluer les risques éventuels de blanchiment d'argent dans le cadre du mandat.

### Comportement du client et obligation de retrait

**Mon client reste évasif lorsque je lui demande les renseignements requis pour l'identifier et vérifier son identité. Que devrais-je faire?**

Ce genre de comportement devrait éveiller vos soupçons : votre client essaie peut-être d'obtenir votre aide pour se livrer à une activité illégale ou malhonnête. La responsabilité professionnelle de ne pas participer au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ni de faciliter de telles activités est au cœur du Règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients. En cas de doute, vous avez le devoir de faire des recherches raisonnables avant de représenter ou de continuer à représenter ce client.

Si vous savez ou devriez savoir que vous contribuez ou pourriez contribuer à une fraude ou une autre conduite illégale du client, vous avez le devoir de refuser de le représenter dans cette affaire et de cesser de le représenter. Cette obligation de retrait s'applique dès que vous prenez connaissance des faits, que ce soit pendant le processus d'identification et de vérification ou à n'importe quel autre moment au cours de votre mandat.

**J'ai besoin de conseils dans une situation particulière qui n'est pas abordée dans les présentes questions. Que devrais-je faire?**

Si vous avez des questions qui sont restées sans réponse ou des préoccupations concernant le respect du règlement, communiquez avec un conseiller en pratique ou son équivalent du barreau de votre province ou territoire.